

Quelques notions juridiques...

Il est obligatoire de préciser le montant du loyer et des charges sur les affiches « à louer ».

Soyez attentif à :

- l'identité des parties, la description du logement, la durée du contrat, la garantie locative
- la résiliation du contrat : motifs, préavis, indemnité
- le règlement d'ordre intérieur
- l'état des lieux d'entrée et l'inventaire du mobilier

Attention à la différence entre kot et colocation !

Coordinnées utiles



Ville de Namur

Service communal du Logement

Hôtel de Ville - 5000 Namur
logement@ville.namur.be - www.namur.be

Permanences administratives :

Lundi de 13h30 à 16h00

Mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Jeudi de 9h00 à 12h30

Vendredi de 9h00 à 12h30

Tél. 081 24 60 39

Permanence technique :

Mercredi de 9h00 à 12h30

Tél. 081 24 60 81

Permanences juridiques :

Mercredi et jeudi de 13h30 à 16h00

Tél. 081 24 65 65

L'année prochaine,
je serai peut-être
locataire...

Info aux rhétos



Service Communal du Logement

Salubrité

Les logements doivent répondre à une série de critères minimaux de **salubrité** (arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007).

Ces critères concernent :

- la sécurité
- l'équipement sanitaire
- l'étanchéité
- l'éclairage naturel
- les caractéristiques intrinsèques du bâtiment qui nuisent à la santé des occupants
- la configuration et le surpeuplement

Si votre logement présente un ou plusieurs manquements en rapport avec ces critères, vous pouvez demander à votre propriétaire de mettre le logement en conformité.

Moyens d'action

Il est conseillé d'envoyer une **lettre par recommandé** avec accusé de réception à votre propriétaire. Si le propriétaire n'effectue aucune démarche visant à mettre le logement en conformité, vous pouvez effectuer une demande de visite au Service communal du logement.

Le formulaire est disponible sur le site internet www.namur.be ou peut être remis lors d'une de nos permanences. Les copies de la **lettre par recommandée** envoyée au propriétaire et de l'accusé de réception doivent accompagner la demande.

Le Service communal du logement organisera si nécessaire une visite à laquelle sera conviée votre propriétaire et établira un rapport.

Permis de location

Il concerne d'une part les logements collectifs, c'est-à-dire les logements dont une pièce ou un local sanitaire peut être utilisé par plusieurs locataires et d'autre part, les petits logements, c'est-à-dire les logements dont la superficie habitable est inférieure ou égale à 28 m². Toutefois une dérogation existe pour les logements où habite le bailleur, pour maximum 2 logements et 4 locataires.

Pour pouvoir louer ces logements, le bailleur doit avoir un **permis de location**. C'est lui qui doit effectuer les démarches.

En tant que locataire, vous pouvez vous informer auprès du Service communal du logement de la Ville de Namur de l'existence d'un tel permis.